

**LES CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**MAI 2005 VOL. 17 N° 2**

**PRÉSENTATION**

Laurent Carrière\*  
**LEGER ROBIC RICHARD**, S.E.N.C.R.L.  
 Avocats, agents de brevets et de marques  
 Centre CDP Capital  
 1001, Square-Victoria – Bloc E – 8<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7  
 Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874  
 info@robic.com – www.robic.ca

Une 51<sup>e</sup> parution des *Cahiers* que je suis heureux de présenter.

En matière de dessin industriel, Marc Gagnon<sup>1</sup> nous livre une étude, dessins à l'appui, comparant la protection échéant au dessin industriel au Canada et aux États-Unis.

La protection de la création de la mode vestimentaire est abordée par Sacha Haque<sup>2</sup> et Stefan Martin<sup>3</sup> à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Derhy*.<sup>4</sup>

Philippe Morin<sup>5</sup> nous livre ses réflexions sur les mesures techniques<sup>6</sup> de protection du droit d'auteur. La première partie de celles-ci traite de la copie pour usage privé et des exceptions au droit d'auteur au Canada.

---

© CIPS, 2005.

\* Rédacteur en chef des *CPI*, avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux de LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié à (mai 2005), 17-2 *CPI*. Publication 276.046.

<sup>1</sup> Avocat chez Smart & Biggar.

<sup>2</sup> Avocate chez Fraser Milner Casgrain.

<sup>3</sup> Avocat chez Fraser Milner Casgrain et rédacteur en chef adjoint des *CPI*.

<sup>4</sup> *Import-Export René Derhy (Canada) Inc. c. Magasins Greenberg Ltée* (2004) CarswellQuebec 566 (2004) JQ 2705, R.E.J.B. 2004-55468 (C.A.Q., 2004-03-15). Le sujet semble, on me pardonnera le jeu de mot facile, «à la mode» puisque également abordé par Catherine Bergeron lors du colloque Développement récents en droit du divertissement (2005) organisé en mai 2005 par le Service de Formation permanente du Barreau du Québec!

<sup>5</sup> Étudiant à la maîtrise en droit à l'Université de Moncton.

<sup>6</sup> Ce qui permet de placer la citation suivante: «Authors have ever had a Property in their Works, founded upon the same fundamental Maxims by which Property was originally settled and hath since been maintained. The Invention of Printing did not destroy this Propety of

L'harmonisation des législations sur le droit d'auteur au niveau international est un souci partagé depuis longtemps par les juristes. C'est dans ce contexte que quelques États africains ont entrepris l'harmonisation du droit d'auteur sous l'égide de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle<sup>7</sup>, ce dont nous entretient Laurier Yvon Ngombé<sup>8</sup>

Enfin, une réflexion de Pierre Sirinelli<sup>9</sup> sur le droit d'auteur comme facteur de développement de la société de l'information<sup>10</sup>.

Cinq capsules font état de développements récents.

D'abord, Alain Berthet<sup>11</sup> discute de stratégie suite à l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid. Le titre en dit beaucoup: *Vers une simplification complexe...*

Robert Charland<sup>12</sup> présente l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*<sup>13</sup> relativement à trois demandes de contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur établissant les redevances sur la copie pour usage privé pour les années 2003 et 2004. Les conclusions de droit administratif et constitutionnel nous rappellent, encore une fois, que le droit d'auteur n'existe pas *in vacuo* dans le système canadien.

Deux décisions d'intérêt en matière de procédure: d'abord, le jugement de la Cour fédérale dans *Apotex Inc. c. Merck & Co.*<sup>14</sup>, où Annie Lasalle<sup>15</sup> analyse

Authors, nor alter it in any Respect, but by rendering it more easy to be invaded.» –*The Case of Authors and Proprietors of Books* (circa 1730), cité par Mark Rose, *The Author as Proprietor*, à la page 31, dans SHERMAN (Brad) et al. éd., *Of Authors and Origins* (Oxford, Clarendon Press, 1994).

<sup>7</sup> L'Accord de Bangui (1997) portant révision de l'Accord de Libreville (1962) légifère la propriété industrielle dans chacun des 16 états membres qui forment actuellement l'espace OAPI, savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la république Centrafrique, la république du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et leTogo. Pour un complément d'information sur cette organisation, référence peut être faite au site internet de celle-ci à l'adresse URL <http://www.oapi.wipo.net/index.html>.

<sup>8</sup> Juriste, Docteur en droit (Université de Nantes).

<sup>9</sup> Professeur aux Universités Paris I et Paris XI.

<sup>10</sup> Cet article était initialement destiné à publication dans le numéro hors-série *Mélanges Nabhan*.

<sup>11</sup> Conseil en marques chez Promark (Paris).

<sup>12</sup> Avocat, Gouvernement du Canada.

<sup>13</sup> (2004) CarswellNat 4681 (2004) FCA 424 (C.A.F., 2004-12-14).

<sup>14</sup> 34 C.P.R. 4<sup>th</sup> 514 (C.F.; 2004).

<sup>15</sup> Avocate chez Ogilvy Renault (Montréal).

le traitement qui est fait de l'instruction distincte<sup>16</sup> des questions en litige en Cour fédérale, alors que Adam Mizera<sup>17</sup> profite du jugement rendu dans *Letourneau c. Clearbrook Iron Works Ltd.*<sup>18</sup> pour relancer la question du secret professionnel de l'avocat agissant comme agent de brevets.

Enfin, Nadia Perri<sup>19</sup> analyse certaines conséquences du jugement de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Elomari c. Agence spatiale canadienne*<sup>20</sup>, une affaire qui porte sur la diffamation dans le cadre de la cession d'une invention.

Enfin, pour conclure, trois comptes rendus<sup>21</sup> d'ouvrages récents d'intérêt.

Jean-Arpad Français<sup>22</sup>, Réa Hawi<sup>23</sup> et Alexandra Heumber<sup>24</sup> y vont chacun d'un compte rendu d'intérêt, le premier qui aborde le droit d'auteur et le droit du public à l'information<sup>25</sup>, la régulation de l'Internet<sup>26</sup> et, finalement, certains aspects économiques des importations parallèles de produits brevetés<sup>27</sup>.

Sur ce, bonne lecture!<sup>28</sup>

Laurent Carrière,

---

<sup>16</sup> Que permet l'article 107 des *Règles des Cours fédérales*. (Encore un peu et on sera habitué à la forme plurielle!)

<sup>17</sup> Avocat et ingénieur chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

<sup>18</sup> 2004 F.C. 1422 (C.F.; 2004-10-14).

<sup>19</sup> Avocate chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

<sup>20</sup> J.E. 2004-2140 (C.S.Q.; 2004-10-13).

<sup>21</sup> «I mean our borrowers of books - those mutilators of collections, spoilers of the symmetry of shelves, and creators of odd volumes» que l'on pourrait librement traduire par «Les emprunteurs de livres: ces mutilateurs de collections, destructeurs de la symétrie des rayons et créateurs de volumes dépareillés». - Charles Lamb, *Essays of Elia*, ch. 1 - The South Sea House (London, Taylor and Hessey, 1823). Dans le même sens: «Ne prêtez pas vos livres, car personne ne vous les remettra. Les seuls bouquins que j'ai dans ma bibliothèque sont ceux que les autres m'ont prêtés.» - Anatole France (1844-1924).

<sup>22</sup> Avocat chez Gowling Lafleur Henderson.

<sup>23</sup> Avocate chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

<sup>24</sup> Étudiante française en stage de formation auprès de LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

<sup>25</sup> Christophe Geiger, *Droit d'auteur et droit du public à l'information - Approche de droit comparé*.

<sup>26</sup> Philippe Amblard, *Régulation de l'Internet - L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*.

<sup>27</sup> Daniel E. Krauss, *Les importations parallèles de produits brevetés*.

<sup>28</sup> Question: «L'oeuvre de génie est une bonne action, qui rend les hommes meilleurs, épure et dirige les idées, éclaire l'opinion publique, popularise les sentiments louables et généreux, qui facilite le travail et l'instruction, qui augmente l'aisance générale, doit-elle être traitée comme l'ouvrage qui se met au service des passions mauvaises, courtise les préjugés, favorise les faiblesses, travaille au relâchement, quelquefois au dérèglement des moeurs?» Réponse au prochain numéro.

Rédacteur en chef.

**ROBIC** + DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

